

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-005539

Lyon, le 6 Février 2014

**Monsieur le directeur
Institut Laue Langevin
BP 156
38042 GRENOBLE Cedex 9**

Objet : **Institut Laue Langevin – Réacteur à Haut Flux (INB n°67)**
Modification relative aux travaux de renforcement du portique de manutention des hottes
Accord exprès à la mise en œuvre d'une modification
Référence à rappeler dans toute correspondance : ADE26-LYO-2014-0022

Références : [1] Lettre ILL référencée DRe BD/gl 2013-0900 du 18 novembre 2013 (déclaration de modification)
[2] Décret n°2007-1557 du 02 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
[3] Décision ASN n°2012-DC-0312 du 10 juillet 2012

Monsieur le directeur,

Par lettre citée en référence [1] et en application de l'article 26 du décret visé en référence [2], vous déclarez à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une modification relative à la réalisation de travaux de renforcement du portique de manutention des hottes du réacteur à haut flux (INB n°67). Cette modification, décrite dans le document en référence [1], porte sur les renforcements du portique de manutention nécessaires pour en garantir la stabilité au niveau du séisme retenu pour le « noyau dur », conformément au point IV de la prescription technique [ILL-INB67-ECS 04] de l'ASN en référence [3].



En application de l'article 26 du décret cité en référence [2] et après examen par ses services et son appui technique, l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), l'ASN donne son accord exprès à la mise en œuvre de la modification objet de la lettre en référence [1] selon les conditions définies dans ce document et sous les réserves exprimées en annexe.

Cet accord ne vise toutefois que les travaux de renforcement ci-dessus mentionnés, sans préjudice des conclusions des instructions ultérieures qui seront menées concernant les éventuels renforcements complémentaires à apporter au portique de manutention des hottes pour assurer sa résistance au regard des exigences qui seront finalement retenues pour le « noyau dur », notamment concernant le niveau d'aléa sismique extrême ;

Je vous demande, avant la mise en œuvre de la modification objet de la lettre en référence [1], de me confirmer par écrit que vous acceptez intégralement de prendre en compte ces demandes, auquel cas le présent document aura valeur d'accord exprès au sens de l'article 26 du décret en référence [2]. A défaut, je vous informe que l'ASN pourrait prendre des prescriptions en application des dispositions de l'article 18 du décret en référence [2]

Je vous rappelle notamment que la note de calculs établie en support au diagnostic sismique du portique devra être mise à jour avant le redémarrage du réacteur pour intégrer, dans le modèle de calculs du portique, l'ensemble des renforcements réalisés ainsi que le niveau de séisme extrême retenu pour le « noyau dur ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

Jean-Luc LACHAUME

Réserves conditionnant l'accord
à la mise en œuvre de la modification

- L'ASN vous demande de réaliser exclusivement les opérations de remplacement des poteaux de la charpente du portique au-dessus du compartiment n°3 du canal de transfert.
- L'ASN vous demande de reprendre, avant la mise en service du portique, les calculs de vérification de la résistance au séisme de la charpente métallique du portique en ne retenant que des critères qui n'autorisent pas la plastification de l'acier qui la constitue.

Le cas échéant, si des dépassements ponctuels de la limite élastique pour le niveau de séisme « noyau dur » étaient observés, l'ASN vous demande de justifier que ces dépassements restent localisés et que la stabilité de la charpente n'est pas remise en cause, y compris à la suite d'une réplique sismique.